

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE

A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONDITIONS PARTICULIERES

La Directrice Régionale de Vienne de la Compagnie Nationale du Rhône (celle-ci est désignée dans le texte ci-après par le sigle CNR), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 2 mai 2012 par les Directeurs Généraux de la CNR,

Vu la demande en date du 29 mars 2011 présentée par La Direction Logistique et Bâtiments de la Communauté Urbaine de Lyon.

Vu la délibération N° 9 du conseil municipal de la commune de Givors en date du 13 octobre 2014.

Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, reprise par les articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article 48 de son Cahier des charges Général, habilitant la CNR à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers.

Autorise sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle,

La commune de GIVORS

désigné(e) ci-après par le "permissionnaire", à occuper temporairement les dépendances immobilières de la concession CNR de l'aménagement de Vaugris, sur la commune de GIVORS, en rive droite du Rhône, à l'aval de l'ancien bas port, près de la place de la Liberté, au PK 18.300 tel que représenté en teinte rouge sur le plan CNR DO3206 au 1/1000.

Aux conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Mise à disposition d'un terrain à usage d'aire de stationnement

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET/OU NOUVEAUX OCCUPANT LE DOMAINE CONCEDE

- une aire de stationnement d'une superficie de 2531 m²
- glissières de protection en cornières métalliques
- panneaux de signalisation routière

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de 13,5 ans (treize ans et six mois) à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 30 juin 2023.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par CNR moyennant une redevance annuelle fixée en valeur 2010 à la somme de :

**Quatre cent soixante Euros Hors Taxes
(460 € HT)**

2 - Paiement :

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

(1) - Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1er janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient :

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2009, soit : 1498

(1) - par un versement unique d'un montant de :

**Deux mille cent soixante-dix Euros Hors Taxes
2170 € HT**

obtenu par capitalisation.

(1) Cocher le mode de paiement choisi

(1) Cocher le mode de paiement choisi

A compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2020, il sera établi une nouvelle redevance pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2023, calculée sur la base de la redevance capitalisée pour la période initiale et révisée par application du coefficient C.

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2014 et de l'année 2019 (non connu à ce jour).

ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIALES

- La CNR ne pourra être recherchée en responsabilité, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes du fait de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.
- Le permissionnaire devra maintenir les installations autorisées en bon état d'entretien. Il sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial, à ses dépendances, aux ouvrages de la CNR et d'une manière générale aux tiers du fait de la présente autorisation. Il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.
- Le permissionnaire est informé que son ouvrage est aménagé sur un perré préexistant à la concession de la CNR. Cet ouvrage n'étant pas de la responsabilité de la CNR, il revient au permissionnaire d'assurer l'entretien du perré nécessaire pour garantir la pérennité de son ouvrage.
- La CNR conservera le droit d'apporter au domaine concédé toutes les modifications nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ses ouvrages, sans que le permissionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour le dommage qu'il éprouverait.
- Toute modification dans la consistance des installations autorisées devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès de la CNR qui jugera, en fonction de son importance, s'il y a lieu de rectifier l'autorisation et notamment le montant de la redevance.
- Les agents de la CNR et des Voies Navigables de France conservent un droit permanent d'accès pour les interventions dont ils ont la charge.
- Les terrains concernés étant submersibles, le permissionnaire ne devra empêcher en aucune manière l'écoulement des eaux en période de crues et renonce à tous recours et à toutes demandes d'indemnités en cas de dommages.
- Cette autorisation est personnelle au permissionnaire, elle ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation sans l'accord préalable et écrit de la CNR.
- Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution de la nappe phréatique existant sous le terrain, tant du fait de l'exploitation ou de l'aménagement de son ouvrage qu'en raison du stationnement éventuel de véhicules chargés de produits polluants ou nocifs.

- Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules notamment afin d'éviter le risques de chute des véhicules à l'eau eu égard à la situation de l'aire de stationnement.
- Le permissionnaire prend entièrement à sa charge la signalisation nécessaire de jour comme de nuit (éclairage public compris) sur l'ouvrage de stationnement en cause. Le permissionnaire sera responsable également des ouvrages visés à l'article 2 et des dommages pouvant résulter de leur mauvais état, d'un défaut de signalisation ou d'éclairage de manière générale de la fréquentation de l'aire de stationnement par le public.
- Un arrêté municipal devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le nouvel ouvrage. Cet arrêté devra prendre en compte les exigences de l'entretien des ouvrages CNR et de ses contraintes d'exploitation tout comme les cas de situation d'urgence. Cet arrêté devra rappeler que les agents en charge d'un pouvoir de police (police de conservation du domaine, de la navigation, des eaux...) resteront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser des procès-verbaux. L'arrêté fera figurer la nature des terrains à savoir : « domaine concédé à la CNR ».
- Le permissionnaire est informé qu'à proximité des terrains mis à sa disposition se trouve la halte fluviale de Givors dont les abords et le plan d'eau en surface sont mis à disposition du Grand Lyon dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n° 12121. Dans le cadre de son autorisation et de ses obligations, le Grand Lyon est susceptible de solliciter la commune de Givors pour accéder ponctuellement aux terrains mis à disposition par la présente autorisation.

Risques liés aux crues :

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone rouge dite inondable à préserver au PPR inondation approuvé le 13 avril 1999 sur le permissionnaire des conséquences de ce classement.

De plus, le permissionnaire reconnaît avoir été informé que le terrain mis à disposition est situé :

Dans l'enveloppe de la crue de référence sur le Rhône aval de 1856, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement aléa fort, ainsi que dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle du Rhône (Q 1000) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (Ternay : 7300 m³/s) au dossier de Porter à connaissance (PAC) des nouveaux aléas du Rhône sur la commune de Givors, diffusé en janvier 2014 par la préfecture du Rhône et des conséquences de ces classements.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire devra notamment se conformer aux prescriptions du PPRI Rhône Aval existant et à venir.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Le permissionnaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

MP
an

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques :

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES:

- Le permissionnaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :
« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».
- Le permissionnaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du permissionnaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, Le permissionnaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 6 - ALEAS ET/OU RISQUES LIES A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la CNR.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du Cahier des Conditions Générales, Le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

**COMMUNE DE GIVORS
HOTEL DE VILLE
Place Camille Vallin
BP 38
69701 GIVORS CEDEX**

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 7 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de la CNR dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par Le permissionnaire.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le bénéficiaire peut contester la légalité de la présente autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la CNR concessionnaire ou d'un recours hiérarchique l'Etat concédant. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 - AMPLIATIONS

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la CNR :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au permissionnaire.

Fait à Ampuis, le 14 novembre 2014
En trois exemplaires,

Le permissionnaire 13/11/14
(Ecrire "déclare avoir pris connaissance
du présent document le + DATE")

*Je déclare avoir pris connaissance
du présent document*



Pour la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directrice Régionale de Vienne

Cécile MAGHERINI
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Direction Régionale de Vienne

[Signature]
La Directrice
Cécile MAGHERINI

Approuvé le 13 JAN 2015

Pour
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
(Région Rhône-Alpes)

Le chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Hydrologie

[Signature]
Jérôme CROSNIER